

formes d'aide gouvernementale dans le domaine de la recherche. S'ils aboutissent, cela voudra dire que, moyennant certaines conditions, les subventions gouvernementales favorisant la recherche à des fins environnementales ne donneront pas matière à compensation. De plus, en réglementant les pratiques de subventionnement qui pourraient être considérées comme entravant l'ajustement des prix en fonction des coûts environnementaux, le texte proposé dans le cadre des NCM relativement aux subventions viendrait renforcer le principe du «pollueur-payeur» de l'OCDE.

(ii) Droits compensateurs en environnement

Certains représentants des secteurs de l'environnement et des affaires sont d'avis que l'application de normes environnementales moins rigoureuses ou encore la non-application des normes existantes devraient faire l'objet d'un «droit compensateur en environnement». Ce droit aurait pour but d'égaliser les coûts relatifs à la protection de l'environnement engagés par des sociétés situées dans les différents pays de l'ALENA.

Le chapitre sur la migration des entreprises traite des conséquences économiques lorsqu'il y a différence entre les normes environnementales et entre les niveaux d'application de ces normes. La présente section porte sur la notion de droit compensateur en environnement selon une perspective stratégique.

Aux dires de ses promoteurs, l'égalisation des coûts environnementaux découlant d'une différence entre les normes ou encore entre les niveaux d'application des normes pourrait avoir trois effets bénéfiques : d'abord, réduire le risque de voir l'industrie faire pression, pour des raisons concurrentielles, en vue d'abaisser les normes environnementales au plus bas dénominateur commun des pays signataires de l'ALENA; deuxièmement, diminuer la tentation de relocaliser, pour des raisons économiques, les installations de production dans le pays de l'ALENA où les normes environnementales sont les moins rigoureuses ou les moins respectées; et, troisièmement, faciliter l'adoption de politiques favorisant la prise en compte intégrale des coûts environnementaux, en encourageant toutes les sociétés à mettre en oeuvre des pratiques analogues de lutte contre la pollution.

Mais l'idée peut aussi avoir ses désavantages. D'abord, des raisons légitimes peuvent justifier les différences entre les normes environnementales d'un pays à l'autre ou même d'une région à l'autre à l'intérieur d'un pays. En effet, une norme qui convient à un pays de l'ALENA peut très bien ne pas convenir à un autre, en raison, par exemple, des conditions environnementales locales, de priorités différentes en matière d'environnement ou encore de préférences socio-économiques particulières. Ainsi, des régions aussi diverses que l'Arctique canadien, les étendues désertiques du sud-ouest américain et les forêts humides du sud du Mexique ont chacune leurs propres exigences sur le plan environnemental.

Ensuite, se pose la question de savoir qui décidera des normes de protection de l'environnement en Amérique du Nord. L'imposition de normes continentales obligatoires restreindrait le droit de réglementation aux niveaux national, provincial et local. Un pays plus fort pourrait recourir au droit compensateur en environnement pour imposer ses politiques environnementales à un partenaire plus faible.